



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
ARR-PM-CIR N°2025-072
Portant interdiction de stationnement
Cours Alexandre Gariel

Mairie de Régusse
83630

Téléphone : 04 94 70 16 23
Télécopie : 04 94 70 18 74

REFECTION DES TROTTOIRS

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,

VU le code général des collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière

VU le code de la voirie routière

VU le code pénal,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et l'article 135 de la huitième partie du livre 1 ;

VU l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;

VU la demande de l'entreprise URBAVAR, relative à la réalisation de la réfection des trottoirs Cours Alexandre Gariel à Régusse pour la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer, la sécurité des usagers et de faciliter la réalisation des travaux.

ARRÊTÉ

Article 1 : En raison des travaux susvisés, des restrictions seront apportés à la réglementation générale de la circulation, le stationnement sera interdit :

COURS ALEXANDRE GARIEL

Dans la partie comprise entre le monument aux morts et le rétrécissement situé en partie basse du Cours Alexandre Gariel

Article 2 : La restriction à la circulation et au stationnement est valable 30 jours :

A COMPTER 24 NOVEMBRE 2025 DE 08H00 à 12H00 ET DE 13H30 à 17H00

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par URBAVAR.

Durant cette période :

Mise en place des panneaux

Travaux ; Chantier mobile ; Circulation par alternat manuel en fonction de l'avancée des travaux ;
Stationnement interdit au droit du chantier ; Vitesse limitée à 20 km/h ; Chaussée rétrécie ;

Article 4 : La signalisation temporaire sera mise et maintenue en place conformément au plan par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Conformément à la loi, l'affichage de l'arrêté municipal doit être apposé sur la voie publique au préalable 48 heures avant le début des travaux et maintenu en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sous forme électrique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 8 : Ampliation est faite à :

Mme le Directeur Général des Services de la commune,

Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,

Mme la Responsable de la Police Municipale,

Mr le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 20 novembre 2025

Le Maire, Renée JEANNERET

